

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 avril 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite rappeler aux résidences privées pour aînés (RPA) leurs obligations relativement au respect des directives ministérielles et du droit d'accès au domicile pour les résidents qui auraient séjourné dans les hôpitaux et les urgences. À titre d'établissement qui émette la certification aux exploitants de RPA, vous devez transmettre les informations suivantes aux RPA de votre territoire et veiller à ce qu'elles soient appliquées.

En plus, des directives ministérielles particulières émises en période de pandémie à la COVID-19, nous vous rappelons que les exploitants de RPA doivent, par ailleurs, se conformer au Code civil ainsi qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui demeurent en vigueur actuellement.

Ainsi, le Code civil ne permet pas à un exploitant d'interdire unilatéralement l'accès des locataires aux lieux loués.

« 1854. Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail. »

... 2

« 1936. Tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux; il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi. »

Ainsi, en refusant l'accès à une unité locative à un résident qui a signé un bail, l'exploitant contrevient, notamment, au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

En conclusion, vous devez rappeler aux exploitants de RPA qu'ils doivent faciliter l'accès aux unités locatives des résidents actuels, et ce, conformément aux directives spécifiques émises par le MSSS en période de pandémie lorsque celles-ci le permettent.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

c. c. PDGA des CISSS et CIUSSS
Sécurité civile, MSSS